

Service des Litiges

Décision

Le plaignant / Sibelga

Objet de la plainte

Le plaignant, sollicite, par l'intermédiaire de Madame X, conseillère juridique d'Infor GazElec, du Service des litiges de BRUGEL que ce dernier se prononce sur le respect par Sibelga des articles 4, §2, 6, 219, §2 de l'arrêté du 23 mai 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et à l'accès à celui-ci (ci-après « *Règlement technique électricité* » ou « *Règlement technique électricité 2014* »).

Exposé des faits

Monsieur X réside à l'adresse de consommation « à 1081 Bruxelles ». Il a souscrit un contrat d'énergie auprès du fournisseur Y pour sa fourniture d'électricité.

Le 26 décembre 2017, Sibelga constate qu'il a été porté atteinte à l'intégrité physique du compteur électrique du plaignant repris sous le code EAN XXXXX.

Le 3 mai 2018, le plaignant reçoit une facture de Sibelga d'un montant de 4030,27 euros pour une consommation non mesurée du 21 mai 2014 au 24 décembre 2017 (ci-après « *facture litigieuse* »).

L'ex-épouse du plaignant reçoit également une facture de Sibelga d'un montant de 3023,77 euros pour une consommation non mesurée du 3 avril 2012 au 19 mai 2014.

Le 17 mai 2018, le plaignant, par l'intermédiaire de son assistante sociale, conteste la facture litigieuse auprès de Sibelga au motif que son compteur électrique se trouve dans un autre bâtiment et qu'il a toujours payé toutes ses factures d'énergie à fournisseur Y.

Par courriel daté du 22 mai 2018, Sibelga répond à l'assistante sociale du plaignant que lors du constat du 26 décembre 2017, les techniciens de Sibelga ont rapporté que les scellés d'état apposé par le fabricant étaient falsifiés et que le compteur a, par conséquent, dû être remplacé par un nouveau compteur. Sibelga précise au plaignant que « *dès qu'il y a atteinte à l'installation de comptage, le règlement technique arrêté le 23 mai 2014 par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale stipule que c'est l'occupant des lieux qui est le seul bénéficiaire. C'est pourquoi, le fait que le compteur soit dans un local technique accessible à tout le monde ne change rien. Il n'appartient à Sibelga de désigner l'auteur des manipulations, mais bien de facturer le bénéficiaire direct de celles-ci.* » SIBELGA joint à sa réponse une copie du rapport de constat de fraude.

Le 13 juin 2018, le plaignant, par l'intermédiaire d'Infor GazElec, introduit une nouvelle plainte auprès de Sibelga. Dans cette plainte, Infor GazElec relève que Sibelga a adressé un procès-verbal constatant une atteinte à l'intégrité physique d'un compteur n'appartenant pas au plaignant, situé dans le même

local voisin de l'immeuble occupé par le plaignant. En effet, le constat envoyé au plaignant concernait le compteur XXXXX alors que le compteur du plaignant était référencé XXXXXX.

Par courrier daté du 25 juin 2018, Sibelga répond à l'argumentaire d'Infor GazElec « *qu'une erreur s'est glissée sur le constat envoyé au plaignant le 18 mai 2018 et envoie « une copie du constat corrigé »*. Sibelga précise que « *les frais de cette consommation non mesurée ont été répartis entre les différents utilisateurs du réseau de distribution (Madame Z et le plaignant) car l'historique de consommation reflète une manipulation de l'élément de comptage remontant au 13 avril 2010. Sibelga, cependant, limite sa période de facturation à 6 ans (du 3 avril 2012 au 25 décembre 2017) »*.

Le rapport corrigé mentionne que « *les scellés d'état ont été enlevés, les visses sont marqués (...) le compteur a été construit en 1993, les scellés sont datés 1992 »*.

Par courriel daté du 28 juin 2018, Infor GazElec informe Sibelga qu'il ne partage pas sa position. Infor GazElec mentionne à Sibelga que « *(...) tous les compteurs se trouvant dans la maison voisine du plaignant ont fait l'objet d'un remplacement après manipulation, il n'y a donc aucune possibilité de déterminer qui a fait ces manipulations qui datent de bien avant l'arrivée du plaignant dans les lieux. Il n'y a dans son chef aucune fraude avérée. Or, vous vous basez sur le Règlement technique en vigueur en novembre 2014 pour lui réclamer le paiement d'indemnités à une période où il était exigé par le Règlement technique d'établir la fraude était avérée. »*

Infor GazElec interroge également Sibelga sur la base juridique sur laquelle Sibelga se base pour remonter 6 ans en arrière.

Par courriel daté du 9 juillet 2018, Sibelga répond à Infor GazElec que la limitation à 6 ans n'a pas de base légale et qu'il s'agit d'une décision de ses services. « *La base légale de la réclamation de Sibelga, est l'article 219 du Règlement technique »*.

N'ayant pas introduit de satisfaction auprès de Sibelga, le plaignant, par l'intermédiaire d'Infor GazElec, introduit une plainte contre Sibelga auprès du Service des litiges.

Le 11 septembre 2018, le Service décide de poursuivre le traitement de ce dossier.

Recevabilité

L'article 30*novies*, § 1^{er} de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un "Service des litiges " qui statue sur les plaintes.

1 ° concernant l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou gaz;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, §2;

6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.

Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. ».

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives à la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, y compris donc du Règlement technique électricité.

En l'espèce, les articles 4, 6, 219 et 264 du Règlement technique électricité sont applicables.

La plainte est, dès lors, recevable.

Examen du fond

1. L'applicabilité du Règlement technique électricité de 2014

Le principe général est que le Règlement technique électricité de 2014 s'applique aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, soit le 14 novembre 2014 et aux effets futurs des situations nées sous le régime du Règlement technique électricité antérieur (2006) qui se produisent ou se prolongent sous l'empire du Règlement technique électricité 2014, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

En l'espèce, le plaignant, par l'intermédiaire d'Infor Gaz Elec expose dans la plainte que « le Règlement technique de 2014 n'étant entré en vigueur que le 14 novembre 2014, toute la période qui va du 21 mai 2014 au 13 novembre 2014 ne peut pas être indemnisé sur la base de ce Règlement technique mais Sibelqa doit démontrer une fraude avérée, ce qu'il ne fait pas puisqu'il se contente de dire que ce n'est pas nécessaire, que le seul fait d'être bénéficiaire suffit, ce qui n'était pas le cas avant le 14 novembre 2014. »

La réglementation encadrant l'atteinte à l'intégrité physique sur l'équipement de comptage d'électricité a en effet fait l'objet de modifications lors de l'entrée en vigueur du Règlement technique 2014.

Auparavant, la manipulation de l'instrument de comptage était consacrée par l'article 203, §2 du Règlement technique de 2006. Cet article prévoyait que :

« Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'il a été porté atteinte à l'intégrité d'un équipement de comptage, il procède à un contrôle de l'équipement sur place ou, quand cela se justifie, enlève l'équipement de comptage en vue d'un contrôle approfondi en laboratoire.

Tous les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution ensuite d'une fraude avérée sont mis à charge de l'utilisateur du réseau de distribution concerné. Ces frais comprennent d'une part les frais administratifs et les tarifs des prestations effectuées par le gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en état voire le remplacement du compteur, d'autre part, l'indemnité exprimé en € par unité de consommation, due à celui-ci pour l'électricité prélevée en fraude ainsi que les tarifs d'utilisation du réseau de distribution associés à l'électricité prélevée. Les frais administratifs et l'indemnité dont question ci-avant sont ceux visés à l'article 194, §3. » (Nous soulignons)

Dans le Règlement technique de 2014, la notion de fraude avérée n'y est plus mentionnée.

Dans le cas d'espèce, le constat du bris de scellés d'état ayant porté atteinte à l'intégrité physique du compteur ainsi que la facture pour fraude ont été dressés après l'entrée en vigueur du Règlement technique 2014. Tandis que la consommation illicite réclamée par Sibelga porte une période s'étalant du 21/05/2014 au 24/12/2017 soit avant et après l'entrée en vigueur du Règlement technique 2014.

Le Service considère que l'application du Règlement technique de 2014 au cas du plaignant ne lui est pas préjudiciable en ce que Sibelga a constaté d'une part que les scellés d'état avaient été falsifiés (« *les scellés d'état ont été enlevés, les vissees sont marqués (...) le compteur a été construit en 1993, les scellés sont datés 1992* ») et d'autre part que la consommation journalière enregistrée sur le point de fourniture durant la période du 13/04/2010 au 03/04/2011 avait fortement chuté par rapport à la consommation journalière précédente. En effet, la consommation journalière de la période du 30/03/2009 au 12/04/2010 était de 10,14 tandis que la consommation journalière relative à la période du 13/04/2010 au 03/04/2011 était de 1,79.

La notion de fraude peut être définie comme une tromperie, falsification. Dès lors, le Service peut légitimement considéré, *in casu*, qu'il y a eu une fraude en ce que les scellés ont été falsifiés et que l'électricité prélevée sur le point de fourniture a fortement chuté à partir de la période de consommation du 13/04/2010 au 03/04/2011 par rapport aux périodes de consommation précédentes.

2. L'atteinte à l'intégrité physique sur l'équipement de comptage d'électricité

L'atteinte à l'intégrité physique de l'équipement de comptage est notamment consacrée par l'article 219, §2 du Règlement technique électricité. Cet article prévoit que :

« Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'il a été porté atteinte à l'intégrité du raccordement ou d'un équipement de comptage y compris les scellés d'état, il contrôle l'équipement sur place. Lorsque cela se justifie, le gestionnaire du réseau de distribution enlève l'équipement de comptage en vue d'un contrôle approfondi en laboratoire.

Les constats du questionnaire du réseau de distribution font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution consécutifs à cette atteinte sont à charge de l'occupant connu. A défaut d'occupant connu, les frais sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les frais sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les frais sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estime redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé.

Ces frais comprennent, d'une part, les frais administratifs et techniques du gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en pristin état voire le remplacement de l'équipement de comptage et, d'autre part, les consommations. Les consommations sont estimées et facturées conformément à l'article 6. » (Nous soulignons)

En l'espèce,

- Le plaignant est l'utilisateur du réseau de distribution (ci-après « URD ») du compteur litigieux situé « à 1081 Koekelberg » depuis le 21 juin 2014. Il a souscrit un contrat d'énergie auprès d'un fournisseur d'énergie commercial.
- Il ressort de l'historique du relevé des index du compteur litigieux (repris ci-dessous) que les index du compteur litigieux ont été relevés par Sibelga du 05/4/2007 au 05/04/2017 à l'exception de l'index du 30/03/2009 qui a fait l'objet d'une estimation et de l'index du 21/05/2014 qui a été communiqué par le fournisseur d'énergie. En outre, le Service constate une chute significative de la consommation journalière relative à la période du 13/04/2010 au 03/04/2011 par rapport à la consommation journalière relative à la période du 30/03/2009 au 12/04/2010.

Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nombre de jours	Consommation	Consommation journalière
5/04/2007	10528	Releveur	8/04/2008	12402		369	1874	5,08
9/04/2008	12402	Releveur	29/03/2009	14204		354	1802	5,09
30/03/2009	14204	Estimé	12/04/2010	18038		378	3834	10,14
13/04/2010	18038	Releveur	3/04/2011	18674		355	636	1,79
4/04/2011	18674	Releveur	2/04/2012	19629		364	955	2,62
3/04/2012	19629	Releveur	15/04/2013	20889		377	1260	3,34
16/04/2013	20889	Releveur	3/04/2014	21568		352	679	1,93
4/04/2014	21568	Releveur	20/05/2014	21700		46	132	2,87
21/05/2014	21700	Fournisseur	2/04/2015	22132		316	432	1,37
3/04/2015	22132	Releveur	12/04/2016	22913		375	781	2,08
13/04/2016	22913	Releveur	4/04/2017	23577		356	664	1,87
5/04/2017	23577	Releveur	25/12/2017	25610	Sibelga	264	2033	7,7

- Le 26 décembre 2017, un technicien de Sibelga a constaté une manipulation sur le compteur électrique du plaignant repris sous le n° XXXXX lors d'une visite de suspicion de consommation hors contrat sur un autre compteur et a, ensuite, remis en état l'installation. Le compteur litigieux a été remplacé par le compteur n° XXXXX le même jour.
- Il ressort du rapport de constat d'anomalie dressé et corrigé par Sibelga que « *les scellés d'état ont été enlevés, les visses sont marqués (...) le compteur a été construit en 1993, les scellés sont datés 1992* ». Ce constat ne comportait aucun cliché du compteur « litigieux ». Par courriel daté du 18 octobre 2018, Sibelga a informé le Service à sa demande qu'un bris de scellés d'état avait également été constaté sur le numéro de compteur XXXXX renseigné sur le constat de fraude initialement communiqué au plaignant.
- A la suite de ce constat, Sibelga a facturé au plaignant, d'une part, la consommation non mesurée relative à la période d'occupation du plaignant soit du 21/05/2014 au 24/12/2017. Sibelga a calculé la consommation moyenne journalière du plaignant sur base de la méthode du percentile 80. Celle-ci a été estimée à 7,96kWh/jour. Sibelga a pris en compte une période de consommation hivernale soit du 26/12/2017 au 22/03/2018 comme période de référence pour comparer et « valider » l'estimation de la consommation du plaignant calculé sur base

de la méthode précitée. En effet, par courriel daté du 25 juin 2018, Sibelga a mentionné à Infor GazElec que : « *cette méthode de facturation est à l'avantage du client – le plaignant - dans ce cas-ci : 7,96kWh/jour. En effet, l'estimation de la consommation après la remise en état de l'installation est de 12,03kWh/jour sur une période allant du 26 décembre 2017 au 22 mars 2018.* »

- Le Service a constaté que Sibelga s'était basé sur une période **exclusivement hivernale** soit de janvier 2017 à avril 2017 pour « comparer » et « valider » la consommation du plaignant estimée sur base de la méthode précitée.

- Or, en vertu de l'article 4, §1^{er} et §2 du Règlement technique électricité, Sibelga a l'obligation d'assurer ses tâches de gestionnaire de réseau de distribution au profit des utilisateurs et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires que les utilisateurs du réseau de distribution sont en droit d'attendre de lui. Ainsi, cet article prévoit que :

«Art. 4. §1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution exécute les tâches et obligations qui lui incombent par et en vertu de l'Ordonnance afin d'assurer la distribution d'électricité au profit des utilisateurs du réseau de distribution, tout en surveillant, en maintenant et, le cas échéant, en rétablissant la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.

§2. Dans l'exécution de ses tâches, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre tous les moyens adéquats que les utilisateurs du réseau de distribution sont en droit d'attendre de lui et qui peuvent, en tenant compte de la situation particulière, être raisonnablement obtenus. »

- En vertu de cet article, le gestionnaire de réseau de distribution devant exercer ses activités au profit des utilisateurs du réseau, doit s'abstenir de tout acte ou omission susceptible de rendre plus lourde ou plus onéreuse la situation de ceux-ci. En d'autres termes, le gestionnaire du réseau de distribution doit prendre des mesures raisonnables pour limiter tout préjudice à charge de l'utilisateur du réseau.
- Cependant, comme déjà exposé ci-dessus, **Sibelga réclame au plaignant une consommation non mesurée et les frais qui en résultent depuis que le plaignant est repris comme l'utilisateur du réseau de distribution de ce point de fourniture et ce, malgré le fait que les index aient été relevé par un releveur de Sibelga de 2014 à 2017 à l'exception de l'index du 21/05/2014 communiqué par le fournisseur et que le bris de scellés d'état soit antérieur à la reprise du point de fourniture par le plaignant.**
- Le Service considère que Sibelga aurait pu déceler la manipulation sur le compteur à partir du 13/04/2010 date à laquelle la consommation journalière sur le compteur a doublé durant la période de consommation du 30/03/2009 au 12/04/2010 par rapport à la période de consommation antérieure pour ensuite, chuter le 13/04/2011, de manière très significative durant la période de consommation du 13/04/2010 au 03/04/2011. Ainsi, le plaignant –

occupant des lieux à partir de mai 2014 (soit +- 3, 4 ans après le bris de scellés d'état) n'aurait pas été redevable d'une consommation non mesurée réclamée par Sibelga.

- De plus, le Service estime que Sibelga n'aurait pas dû tenir compte d'une période exclusivement hivernale pour comparer et valider l'estimation de la consommation non mesurée du plaignant.

- En outre, le Service relève que Sibelga a facturé – sans faire de prorata - les frais relatifs au bris de scellés d'état, soit 681€ HTVA au plaignant ainsi qu'à l'ex-épouse du plaignant, utilisatrice du réseau de distribution pour la période du 03/04/2012 au 19/05/2014. Ces frais visés ci-dessus sont les frais administratifs et techniques du gestionnaire du réseau pour la remise en *pristin état* voire le remplacement du compteur. Or, le Service constate que Sibelga a remplacé une seule fois le compteur. De plus, par courriel daté du 18 octobre 2018, Sibelga a précisé au Service à la suite à son interpellation que le compteur litigieux du plaignant n'avait pas fait l'objet de quelconques réparations antérieures.

Le Service estime dès lors que Sibelga n'était pas en droit de facturer les frais relatifs aux bris de scellés d'état précités d'un montant de 681€HTVA au plaignant en ce que Sibelga avait déjà facturé ces frais à l'occupant précédent des lieux, en l'espèce, l'ex-épouse du plaignant.

3. L'applicabilité de l'article 6 du Règlement technique électricité

L'article 6 du Règlement technique prévoit que :

« §1^{er}. *Le gestionnaire du réseau de distribution facture l'électricité consommé :*

- *Sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'électricité consommée sans contrat ;*
- *Sur un point d'accès actif, pour la quantité d'électricité qui, du fait d'une manipulation du raccordement ou de l'équipement de comptage, n'a pas été correctement enregistrée par celui-ci.*

Les consommations sont à charge de l'occupant connu. A défaut d'occupant connu, les consommations sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estimerait redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé.(...) » (Nous soulignons)

Comme mentionné précédemment, Sibelga a constaté le 26 décembre 2017 que le compteur électrique du plaignant avait été manipulé.

En ce qui concerne l'imputabilité de la fraude, il ne relève pas de la compétence du Service de trancher sur cette question. En effet, l'article 6 du Règlement technique électricité précité précise que les consommations en cas de manipulation sont à charge des occupants des lieux. Dans le cas présent, le plaignant est le seul redevable de la consommation pour la période où il était l'utilisateur du réseau de distribution sur base de l'article précité.

En ce qui concerne les tarifs appliqués

L'article 6, §2, dernier alinéa prévoit que « *Par dérogation à l'application du tarif par défaut, un tarif supérieur au tarif par défaut est appliqué lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage.* ».

Tel que définis à l'article 2 de ce même Règlement, ces tarifs sont publiés par le GRD et approuvés par le régulateur.

En l'espèce, Sibelga, ayant constaté une manipulation sur l'équipement de comptage du plaignant, avait le droit d'appliquer le tarif supérieur pour l'électricité consommée non correctement enregistrée.

Par courriel daté du 18 octobre 2018, Sibelga a mentionné au Service que ses services avaient utilisé le tarif « *majoré* » correspondant à chaque période de consommation concernée.

Le Service souligne qu'à l'heure actuelle, il n'existe aucun régime dérogatoire qui permet l'application d'un tarif inférieur au tarif supérieur du tarif par défaut ou du tarif par défaut lui-même pour les manipulations du compteur et ce, malgré le fait qu'il peut y avoir d'erreurs, dysfonctionnements administratifs commis par Sibelga ou le fournisseur d'énergie. In casu, comme développé dans les points précédents, le Service considère que SIBELGA a commis une « *erreur* » en ne décelant pas plus tôt la manipulation du compteur sur base de l'historique du point de fourniture.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par le plaignant contre Sibelga recevable et partiellement fondée :

- non fondée en ce que Sibelga était en droit de facturer la consommation non mesurée d'électricité du plaignant à la suite du constat du bris de scellés d'état ayant porté atteinte à l'intégrité physique du compteur ;
- Fondée en ce que :
 - o Sibelga - en ne décelant pas la manipulation du compteur plus tôt, soit à partir de la période de consommation du 13/04/2010 au 03/04/2011, période au cours de laquelle la consommation du point a fortement chuté par rapport à la consommation enregistrée durant la période de consommation précédente, **a aggravé la situation du plaignant**. En effet, le plaignant, utilisateur du réseau de distribution durant la période de consommation du 21/05/2014 au 24/12/2017 – ne pouvait se douter que sa consommation était « *anormale* » dans la mesure où le bris de scellés d'état était antérieur à son arrivée dans les lieux.

Toutefois, le cadre réglementaire actuel ne prévoit aucune dérogation à l'application du tarif supérieur au tarif par défaut dans le cadre d'une manipulation de compteur en cas d'erreur, dysfonctionnement commis par le GRD.

- Sibelga n'aurait pas dû tenir compte d'une période exclusivement hivernale pour comparer et valider l'estimation de la consommation non mesurée du plaignant. Le Service demande dès lors à Sibelga de revoir l'estimation de la consommation non mesurée du plaignant sur une période plus longue et non exclusivement hivernale.
- Sibelga n'était pas en droit de facturer les frais relatifs aux bris de scellés d'état précités d'un montant de 681€HTVA au plaignant en ce que Sibelga avait déjà facturé ces frais à l'ex-épouse du plaignant, ancienne utilisatrice du réseau de distribution du compteur litigieux.

Assistante juridique
Membre du Service des litiges

Cheffe de service, conseillère juridique
Membre du Service des litiges